Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2003

Cinquante-huitième session
Point 77 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[*sur le rapport de la Première Commission (A/58/466)*]

58/69. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/98 du 22 novembre 2002 et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[1],

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)[1], du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)[1] et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)[1], qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant également avec satisfaction que la première Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, le 13 octobre 1995, le Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)[2] et, le 3 mai 1996, le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)[3], qui sont entrés en vigueur respectivement le 30 juillet 1998 et le 3 décembre 1998,

Se félicitant de l'issue de la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets

[1] Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

[2] CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe A.

[3] Ibid., annexe B.

traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[4], et sachant gré de ses efforts au Président de la Conférence,

Rappelant avec satisfaction la décision prise par la deuxième Conférence d'examen, le 21 décembre 2001, d'étendre le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international[4],

Rappelant que la deuxième Conférence d'examen a décidé de faire exécuter des travaux pour donner suite aux décisions adoptées par elle, qui seront placés sous la supervision du Président désigné d'une réunion des Parties à la Convention et qu'elle a en outre décidé d'établir un groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée, doté de deux coordonnateurs distincts, sur les restes explosifs des guerres et sur les mines autres que les mines antipersonnel[4],

Se félicitant que de nouveaux États aient ratifié ou accepté la Convention, le Protocole II modifié et le Protocole IV ou y aient adhéré, et que des États aient adhéré à l'article premier de la Convention, tel que modifié en 2001[4],

Rappelant le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et de ses Protocoles,

Notant que le règlement intérieur de la première Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié prévoit la participation d'États non parties au Protocole, du Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales intéressées,

Se félicitant des efforts particuliers de diverses organisations internationales, non gouvernementales et autres pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires des restes explosifs des guerres,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la quatrième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, tenue à Genève le 11 décembre 2002[5],

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[1] et aux Protocoles y annexés, tels qu'ils ont été modifiés, ainsi qu'à la modification de l'article premier qui étend le champ d'application de la Convention[4], afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder, et demande aux États successeurs de prendre les mesures appropriées pour que l'adhésion à ces instruments devienne universelle ;

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par les Protocoles annexés à la Convention ;

3. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de notifier sans tarder au dépositaire qu'ils consentent à être liés par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international[4] ;

[4] Voir CCW/CONF.II/2, deuxième partie.

[5] Voir CCW/AP.II/CONF.4/3 (Part I).

4. *Note* que les États parties à la Convention ont décidé, lors de leur réunion des 12 et 13 décembre 2002[6], que le Groupe de travail sur les restes explosifs des guerres poursuivrait ses travaux en 2003 et serait chargé de négocier un instrument sur des mesures correctives générales à prendre après les conflits pour réduire les risques découlant des restes explosifs des guerres et de déterminer dans quelle mesure ces négociations permettraient de définir des mesures préventives générales propres à améliorer la fiabilité des munitions et, indépendamment de ces négociations, de continuer à examiner l'application des principes existants du droit international humanitaire, et de poursuivre des travaux complémentaires, ouverts à tous, sur les mesures préventives qu'il serait possible de prendre pour améliorer la conception de certains types particuliers de munitions, notamment les sous-munitions, afin de réduire, autant que faire se peut, les risques de voir ces munitions devenir des restes explosifs des guerres et poser ainsi des problèmes humanitaires[7] ;

5. *Note également* que les États parties à la Convention ont décidé que le Groupe de travail sur les mines autres que les mines antipersonnel poursuivrait ses travaux en 2003 et serait chargé d'étudier la question des mines autres que les mines antipersonnel et d'envisager les moyens les plus indiqués de réduire les risques posés par l'emploi irresponsable de tels engins, y compris la possibilité d'arrêter le mandat pour la négociation d'un nouvel instrument et d'autres mesures appropriées, compte tenu des points spécifiés dans la décision[8] ;

6. *Note en outre* que le Président désigné devrait continuer de mener au cours de l'intercession des consultations sur les solutions qui pourraient être adoptées en vue de promouvoir le respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés, eu égard aux propositions avancées[9] ;

7. *Exprime son appui* aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux et invite le Président désigné et le Groupe à mener leurs travaux avec promptitude afin d'être en mesure de présenter aux États parties, pour examen à leur réunion des 27 et 28 novembre 2003, un éventuel projet d'instrument sur les restes explosifs des guerres, et des rapports sur les mines autres que les mines antipersonnel et sur le respect des dispositions en vigueur ;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques, pour la réunion des États parties à la Convention qui doit se tenir les 27 et 28 novembre 2003, ainsi que pour la poursuite éventuelle des travaux après la Conférence, si les États parties le jugeaient nécessaire ;

9. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant ces instruments ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme

[6] Voir CCW/MSP/2002/2.

[7] Ibid., par. 21.

[8] Ibid., par. 22.

[9] Ibid., par. 23.

produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

71e séance plénière
8 décembre 2003